

ANNEXE 1 : Modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires

Les modalités de création et les attributions du Comité des Partenaires sont fixées dans la délibération n° 07-2023 du 08/02/2023, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-5 du Code des Transports. La présente note a pour objet de définir les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 1 - La présidence du comité des partenaires

Le Comité des Partenaires est présidé par le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ou son représentant. En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 2 - Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an ou à la demande de son président (ou son représentant) chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 3 - Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le président ou son représentant. Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés. La convocation indique l'ordre du jour. En cas de besoin, le président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 4 - Organisation des réunions

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires. Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance pour tous (personnes en situation de handicap, n'ayant pas accès à internet...).

Article 5 – Pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre élu du comité des Partenaires peut être remplacé par son suppléant ou donner à un autre membre, pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 6 - Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L. 1231.5 du code des transports. Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président ou son représentant est prépondérante.

Article 7 - Police de la Commission

Le président ou son représentant est garant du respect des modalités de fonctionnement et de la bonne conduite des débats. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le président ou

son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 8 - Modification des règles de fonctionnement

La présente note entrera en application dès accomplissement des formalités relatives au caractère exécutoire de la délibération du conseil communautaire référencée n° 07-2023 du 08/02/2023. Toute modification ou révision des présentes règles de fonctionnement devra dès lors, être soumise au vote du conseil communautaire. Suite à son adoption ou aux modifications, un exemplaire de la présente note sera remis à chaque membre du Comité des Partenaires.